

PRÉFET DE LA SOMME

Préfecture de la Somme
Direction des affaires juridiques et de
l'administration locale
Bureau de l'administration générale et de l'utilité
publique
Installations classées pour la protection de
l'environnement
commune de Villers-Faucon
Société Vermandoise Industrie (SVI)

A R R Ê T É complémentaire du 19 SEP. 2011

Le préfet de la Somme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les titres 1er des Livres V de ses parties législatives et réglementaires relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n° 2009-176 du 16 février 2009, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er septembre 2010 portant délégation de signature de M. Christian RIGUET, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mars 1988 modifié les 12 octobre 2001 et 4 mars 2003, autorisant la Société Vermandoise Industries à exploiter une sucrerie de betteraves implantée sur le hameau de Sainte Emilie sur le territoire de la commune de Villers-Faucon ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 août 1996 autorisant l'aménagement d'un bassin de stockage de terres et eaux terreuses issues du fonctionnement de la sucrerie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2009, autorisant la Société Vermandoise Industries à exploiter l'extension de ses capacités de stockage de sucre sur le hameau de Sainte Emilie sur le territoire de la commune de Villers-Faucon ;

Vu l'étude de dangers remise en février 2007 sur le silo 1 ;

Vu le complément à l'étude de dangers spécifique au silo 1 transmis à la préfecture le 2 novembre 2010 en réponse à la demande de l'inspection des installations classées en date du 16 novembre 2009 ;

Vu les nouveaux compléments apportés par l'exploitant en mai 2011 en réponse aux observations émises par l'inspection des installations classées du 23 décembre 2010 ;

Vu le rapport et les propositions en date du 8 juillet 2011 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 29 août 2011 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le 2 septembre 2011 à la connaissance du demandeur ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par l'exploitant en date du 5 septembre 2011 et l'accord de l'inspection des installations classées sur la modification demandée ;

Considérant que le complément d'étude de dangers transmis par l'exploitant a mis en évidence que des scénarii d'explosions survenant dans le silo 1 de stockage de sucre pourraient avoir des conséquences sur les premiers tiers voisins de l'usine en l'absence de dispositif de découplage et de certains dispositifs de type « événements » sur certaines parties de l'installation ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article R. 512-31 du code de l'environnement, un arrêté préfectoral complémentaire peut fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 rend nécessaires ;

Considérant que les mesures de découplage ou de création d'événements dans la tour de manutention du silo 1 peuvent conduire à réduire sensiblement les zones d'effets de surpression redoutées en cas d'explosion ;

Considérant qu'après mise en place de ces dispositifs complémentaires, des zones d'effets sortent des limites de propriété mais sans atteindre de zones d'habitation ;

Considérant le porter à connaissance daté de ce jour adressé à la mairie de la Commune de Villers-Faucon faisant état des périmètres forfaitaires induits par l'arrêté du 29 mars 2004 modifié et des zones d'effets redoutées sur cette installation du silo 1 sortant des limites de l'établissement, en vue d'en tenir compte dans l'urbanisation à venir autour de cet établissement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Les dispositions de l'article 8.1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2009 sont complétées par les prescriptions suivantes :

Article 8.1.2.1 Evénements et surfaces soufflables

Les bâtiments, volumes et sous-ensembles (cellules, trémies, filtres, équipements de manutention...) du silo 1, exposés aux poussières et présentant des risques d'explosion, sont munis au plus tard au 1^{er} juin 2012 des dispositifs suivants permettant de limiter les effets d'un phénomène de surpression :

Volume ou équipement protégé	Surface d'événement ou soufflable	Norme de référence	Pression statique maximale d'ouverture	Nature des surfaces
Tour de manutention du silo 1	28 m ²	NF EN 14491 ou VDI 3673	100 mbar	Event à créer
Local de dépoussiérage	19.8 m ²	NF EN 14491 ou VDI 3673	100 mbar	Toiture soufflable
Silo 1	3 664 m ² (surface au sol)	NF EN 14491 ou VDI 3673	130 mbar	Toiture soufflable
Elévateurs de reprise silo 1	Suivant dimensionnement constructeur	NF EN 14491 ou VDI 3673	100 mbar	Tôle à fragiliser avec événements à faire déboucher vers extérieur de la tour

Article 2 :

Les dispositions de l'article 8.1.2.2 de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2009 sont complétées par les prescriptions suivantes :

Article 8.1.2.2 Découplages

Les bâtiments, volumes ou structures du silo I sont isolés au plus tard au 1^{er} juin 2012 par l'intermédiaire de dispositifs de découplage :

Volume A	Volume B	Éléments de liaison entre les deux volumes	Pression relative de résistance minimale
Tour de manutention du silo I	Tunnel de reprise	Cloison de découplage	200 mbar
Tour de manutention du silo I	Galerie « tube » vers silo I	Cloison de découplage	200 mbar
Tour de manutention du silo I	Galerie « tube » vers usine	Cloison de découplage	200 mbar

L'exploitant devra tenir à disposition de l'inspection des installations classées les notes de calculs et justificatifs permettant d'attester de la pression de résistance minimale des dispositifs de découplage.

Article 3 :

Les dispositions de l'article 8.1.3 de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2009 sont complétées par les prescriptions suivantes :

Article 8.1.3 Prévention des risques liés aux appareils de manutention de sucre

Les transporteurs à bande situés dans les galeries aériennes de type « tube » sont entièrement capotés dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 :

Un extrait du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de Villers-Faucon, par les soins du maire, et sera publié sur le site Internet de la préfecture de la Somme ; le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une copie du même arrêté sera par ailleurs déposée à la mairie de Villers-Faucon pour être tenue à la disposition du public.

Procès-verbal de l'accomplissement des mesures de publicité lui incombant sera dressé par les soins du maire de la commune.

Un avis rappelant la délivrance du présent arrêté sera, par ailleurs, inséré par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux.

Article 5 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré devant le tribunal administratif d'AMIENS, conformément aux conditions prévues aux articles L. 514.6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- « par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »
- « par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service. »
- « les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.»

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Péronne, le maire de Villers-Faucon, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Société Vermandoise Industries et dont une copie sera adressée :

- aux maires des communes de aux mairies de GUYENCOURT-SAULCOURT, ÉPEHY, HESBÉCOURT, LEMPIRE (02), ROISEL, RONSSOY, TEMPLEUX-LE-GUÉRARD
- au directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme,
- au directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,
- au chef du bureau interministériel régional de défense et de sécurité civile
- au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Somme,
- au directeur de l'agence de l'eau Artois Picardie.

Amiens, le 19 SEP. 2011
 Pour le préfet et par délégation :
 Le secrétaire général,



Christian RIGUET